

## Cahier de doléances du Tiers État de Nanterre (Hauts-de-Seine)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des corps et communautés des habitants du Bourg de Nanterre, à faire à sa Majesté aux États généraux du Royaume convoqués à Versailles pour le vingt sept avril mil sept cent quatre vingt neuf en exécution de la lettre du Roi et règlement y annexé du vingt quatre janvier précédent et l'Ordonnance de Monsieur le Prévôt de Paris du quatre du dit mois d'Avril, en conséquence de la sommation faite aux dits habitants à la requête de Monsieur le Procureur du Roi du Châtelet le 10 du même mois.

### Observations préliminaires et particulières pour ledit bourg de Nanterre

1<sup>e</sup> Ce bourg est situé entre Paris, Versailles, Saint-Germain en Laye et Argenteuil, et à la distance de deux lieues de chacune de ces villes; le sol de son terroir en plus grande partie est ingrat et considérablement chargé de gibier de toute espèce, d'autant qu'il est dans ladite capitainerie de Saint-Germain, et que le canton du Calvaire et de ses environs est possédé par le sieur de la Reynière, fermier général; lequel canton contient presque la totalité des meilleurs terrains du territoire dudit Nanterre; que même, indépendamment des anciennes remises qui existent encore, il en a fait former au nom du Roi quatre nouvelles; que, d'ailleurs, ses gardes-chasses exercent des voies de fait, maltraitent les cultivateurs, contre lesquels gardes-chasses il a été rendu différentes plaintes en la justice dudit Nanterre, qui ont été suivies d'informations, décrets d'ajournement personnel et de provision, et lesquelles procédures ayant été évoquées en ladite capitainerie, elles sont demeurées sans effet.

2<sup>e</sup> Ledit bourg est assujetti aux droits d'inspecteurs aux boissons, aux boucheries et aux droits réservés, quoiqu'il n'y ait aucun marché d'établi, de manière que quand il s'agit de faire des ventes forcées d'immeubles et effets saisis, il faut les transporter sur le marché de Rueil, qui n'est qu'un village, exempt desdits droits, en sorte qu'il serait nécessaire d'en établir un, ainsi qu'il y en a dans tous les autres bourgs où ces mêmes droits se perçoivent.

### Demandes particulières desdits habitants.

D'après ces motifs, la proximité de Nanterre de Paris, le désir des marchands bouchers de cette ville d'en approcher la vente des bestiaux nécessaires à l'approvisionnement de cette capitale, tant pour leur éviter les frais de voyage et de séjour à Poissy que la perte d'une partie desdits bestiaux qui sont surmenés pour les faire arriver à Paris le même jour, attendu la distance à laquelle elle est dudit Poissy, qui est de six lieues, Sa Majesté sera très humblement suppliée de vouloir bien ordonner la translation dudit marché audit Nanterre, où il y a des emplacements très convenables pour cela.

### Demandes particulières

#### Article 1er

La réduction de tous les impôts sur un seul qui sera réparti sur tous les ordres indistinctement et sur les biens-fonds avec égalité pour être perçu à l'instar de la taille et porté directement au trésor Royal.

#### Article 2e

Liberté d'abonnement par municipalité du dit impôt.

#### Article 3e

Suppression de tous les privilèges généralement quelconques.

#### Article 4e

Suppression de toutes les corvées.

#### Article 5e

L'abolition des Droits de Lods et de ventes pour les échanges et contres-échanges.

#### Article 6e

Suppression du Centième denier contrôle, ou autres Droits Domaniaux, et dans le cas où les besoins actuels

de l'état exigeraient la continuation de leur perception qu'alors sa Majesté soit suppliée de les diminuer et simplifier, même d'en fixer la durée.

Article 7e

Suppression des capitaineries, destruction totale de lapins, et diminution de toute autre espèce de gibier.

Article 8e

Destruction des colombiers.

Article 9e

Suppression des tribunaux d'attribution et d'exception.

Article 10e

Suppression d'attribution du scel du Châtelet de Paris et autres juridictions en ayant droits.

Article 11e

Assujettir les actes des Notaires de Paris au contrôle dans le cadre de l'exception de l'article six.

Article 12e

Que tout droit de propriétés soit inviolable ; que nul ne puisse en être privé, même pour l'intérêt public à moins qu'il ne soit dédommagé au plus haut prix et sans délai suivant l'estimation qui en sera faite par la Municipalité.

Article 13e

Que nul impôt ne soit réputé légal et ne puisse être perçu qu'après qu'il aura été consenti par la Nation dans l'assemblée des états généraux, lesquels ne pourront les consentir que pour un temps limité et jusqu'à la prochaine tenue d'autres États généraux, en sorte que cette prochaine tenue venant à ne pas avoir lieu tout impôt cesserait.

Article 14e

La réduction des mesures et poids à une seule mesure et à la même pesanteur dans tout le Royaume.

Article 15e

L'exécution entière des baux des gens de main morte et bénéficiers, nonobstant leurs décès pendant le cours des dits baux.

Article 16e

La liberté de rembourser les rentes foncières de quelque nature qu'elles soient à toutes personnes, même aux gens de main morte.

Article 17e

Suppression de la mendicité.

Article 18e

Suppression des Gabelles ou diminution du prix du sel.

Article 19e

Suppression des milices, comme nuisibles à l'agriculture et dispendieuses pour ceux qui y sont sujets.

Article 20e

Suppression de tous les droits de péages et pontonages.

Article 21e

La défense de l'exportation illimitée des grains hors du royaume, et l'injonction aux fermiers de garnir suffisamment les marchés de blés et autres grains, relativement à leurs récoltes; qu'il leur soit même fait défense de faire aucune vente desdits grains chez eux, et autoriser les municipalités à les surveiller.

Article 22e

Liberté à toutes personnes de louer des voitures au public, pour aller et voyager où bon lui semblera librement; nonobstant les privilèges des fermiers, des coches et autres voitures.

Article 23e

Liberté aux paroisses qui ont des revenus communaux de les employer pour le bien et l'avantage des

habitants sous la direction des municipalités et des officiers de justice du lieu.

Fait et arrêté en l'assemblée des dits habitants de Nanterre, tenue en la chambre municipale, lieu ordinaire des assemblées de la paroisse, en laquelle assemblée sont comparus les dénommés au procès-verbal qui a été fait et rédigé devant Monsieur le Prévôt dudit Nanterre, cejourd'hui 13 avril 1789.

Et ont signé, excepté ceux qui ne le savent pas :